



Association
Insertion
Éducation
Soins

ASSOCIATION POUR L'INSERTION, L'ÉDUCATION ET LES SOINS (AIES)

STATUTS

Association créée le 7 Juin 1968
Association déclarée à la Préfecture des
Yvelines sous le N° 5463 et déclarée au Journal Officiel
le 29 Juin 1968

Projet

Juin 2022

CHAPITRE 1

DENOMINATION ET SIEGE

- L'Association pour l'Insertion, l'Éducation et les Soins (AIES) anciennement dénommée Association Municipale de Réadaptation Sociale et Professionnelle de Trappes (AMURESOPT) créée le 7 Juin 1968, est une Association laïque régie par la loi du 1er juillet 1901 (décret du 16 Août 1901).

- La durée de l'Association est illimitée.

-Son Siège Social est fixé au 3, place de la Mairie – BP 60137 -78196 TRAPPES Cedex.
Il pourra être transféré ailleurs sur simple décision du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour buts :

- de développer, en application des dispositions légales et réglementaires, des actions en matière d'éducation, de soins, d'aide et de soutien, d'insertion scolaire, sociale et professionnelle auprès d'enfants, adolescents et adultes en situation de handicap ;
- de gérer les Etablissements ou Services qu'elle aura créés ou ceux qui pourront lui être confiés (cession et gestion déléguée par convention ou fusion) ;
- de mener, éventuellement avec d'autres partenaires, des recherches et des projets diversifiés, concourant à la lutte contre l'isolement et l'exclusion et favorisant l'insertion dans les secteurs sanitaire, médico-social, scolaire et professionnel ;
- d'informer et de sensibiliser le public sur les problèmes de handicap, d'isolement et d'exclusion ;
- de venir en aide par l'information aux personnes en situation de handicap, à leurs familles ou responsables légaux ;
- l'Association, dans le cadre de son ESAT (Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail) exercera de façon habituelle une activité de restauration au sein de son restaurant d'application ;
- l'Association, dans le cadre de son ESAT (Etablissement et Service d'Accompagnement par le Travail) mènera des actions de commercialisation de sa production ou pourra vendre des services.

CHAPITRE 3

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres d'honneur, membres de droit et membres adhérents.

- le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration, après accord de l'Assemblée Générale, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'Association. Les membres d'honneur peuvent siéger au Conseil d'Administration avec un droit de vote délibératif et sont dispensés de cotisation.
- les membres de droit sont les représentants des Collectivités Territoriales, éventuellement d'associations et établissements publics ayant signé une convention avec l'Association IES en vue d'atteindre les buts précisés au Chapitre 2 des présents statuts.

. Les membres de droit sont dispensés de cotisation et siègent au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

- les membres adhérents sont les personnes qui adhèrent à l'Association ; toute adhésion peut être soumise à validation du Bureau du Conseil d'Administration qui statue souverainement. Dans le cas de refus d'une adhésion, la décision du Bureau du Conseil d'Administration n'est pas motivée et est sans appel.

- les salariés de l'Association et les personnes ayant avec eux un lien direct de parenté (conjoint, ascendants, descendants) peuvent adhérer librement à l'Association. Ils ont voix délibérative mais ne peuvent pas être administrateurs.

- les personnes accueillies (usagers majeurs) peuvent adhérer librement à l'Association, ils ont un droit de vote délibératif et ne peuvent pas être administrateurs.

- les anciens salariés de l'association ne peuvent être administrateurs de l'AIES qu'après une période de 3 (trois) ans révolus à compter de la date de leur départ.

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission de l'intéressé notifiée par lettre adressée au Président ;

- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour refus d'observer les prescriptions des présents statuts ou du Règlement Intérieur statutaire, l'intéressé ayant eu la possibilité d'être entendu au préalable par ledit Conseil, sauf recours à l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Les membres ont obligation de respecter les statuts, le Règlement intérieur statutaire et de partager le projet associatif.

CHAPITRE 4

ADHESIONS

Le montant de la cotisation annuelle est fixé annuellement par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La qualité de membre adhérent est liée au paiement de la cotisation et ne peut être qu'individuelle.

La validité de l'adhésion s'entend pour une année à compter de la date de délivrance du reçu de paiement de cotisation établi par l'Association.

CHAPITRE 5

ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, en présentiel ou visioconférence, sur convocation du Président du Conseil d'Administration qui en fixe la date et les modalités ou sur demande d'au minimum un quart de ses membres.

- Elle ne délibère que sur les sujets figurant à l'ordre du jour.

- Cette Assemblée, présidée par le Président du Conseil d'Administration, comprend les membres précisés à l'article 3 à jour de leur cotisation. Son Bureau est le même que celui du Conseil d'Administration.

- Les convocations doivent être individuelles, comporter l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration et être expédiées au plus tard 15 jours avant la date fixée. Elles sont adressées par courrier simple ou par courrier électronique pour tous ceux des membres qui ont donné leur accord à ce mode de convocation.

De la même manière, tout scrutin tant dans son organisation que dans son déroulement, quel qu'en soit l'objet, quel qu'en soit l'organe, peut, au choix du Président, être organisé par mode électronique ou non.

- Chaque membre présent à l'Assemblée Générale, Ordinaire, peut disposer de plusieurs pouvoirs, dans la limite de cinq (5) pour représenter les membres qui lui auront donné procuration dans ce but.

- Le Président étant investi du pouvoir de représentation au sein de l'association, il est également investi du pouvoir de représenter les membres empêchés et peut concentrer entre ses mains l'ensemble des pouvoirs à son nom ou en blanc mais uniquement pour la stricte validation des projets de résolutions proposés ou agréés préalablement par le Conseil d'Administration.

Pour tout autre vote concernant une résolution à prendre sur un sujet non préalablement validé par le Conseil d'Administration (élection membres du Conseil d'Administration, membres du Bureau, ...) le Président ne peut disposer que de 5 pouvoirs, règle commune à l'ensemble des adhérents.

- Les Délibérations font l'objet d'un procès-verbal inscrit sur un registre spécial signé par le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration. Ce procès-verbal est établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

- L'Assemblée Générale Ordinaire entend les différents rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'Association.

- Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour, nomme les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au renouvellement des membres sortants. L'exercice social a une durée de 12 mois et commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre.

- Elle procède à la désignation d'un Commissaire aux Comptes Titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant selon les règles définies par les textes.

- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire devra compter au moins un quart des membres actifs, présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les délibérations en Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation, et en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Le vote se fait à main levée, mode électronique ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 2 - Assemblée Générale Extraordinaire

En dehors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, une Assemblée Générale peut être convoquée à titre extraordinaire.

- Celle-ci est réunie à titre extraordinaire sur des sujets relatifs à la modification des statuts, la révocation des dirigeants, la dissolution de l'Association ou tout autre sujet d'extrême importance pour la vie de l'Association.
- Les membres de l'Assemblée Générale sont alors réunis en Assemblée Générale statuant en session extraordinaire sur convocation du Président ou sur proposition de la moitié des membres adhérents.
- Les règles concernant les pouvoirs sont identiques à celles exposées en article 1 pour les assemblées ordinaires.
- Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra compter au moins la moitié des membres actifs, présents ou représentés. Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le quorum requis pour délibérer valablement, le Conseil d'Administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les délibérations en Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés à l'Assemblée, à jour de leur cotisation.
- Le vote se fait à main levée, mode électronique ou au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est obligatoire s'il est décidé à la majorité des membres présents ou représentés.

CHAPITRE 6

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 15 à 20 membres répartis comme suit :

- 7 membres de droit qui sont :
 - 3 représentants de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)
 - 2 représentants du Conseil Municipal de Trappes-en-Yvelines ;
 - 2 représentants du Conseil Municipal de La Celle-Saint-Cloud ;
- 8 à 13 membres adhérents élus pour un mandat de 3 ans.
- Les modalités de l'élection sont précisées dans le Règlement intérieur statutaire.
- En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un nouveau membre sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire pour la durée du mandat restant à courir à la date de leur désignation.
- La fonction de membre du Conseil d'Administration est entièrement bénévole.

Article 2 - Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions prises et la politique définies par l'Assemblée Générale et rend compte de sa gestion à celle-ci.

- Le Conseil d'Administration délibère sur toute question relative au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

- Il vote les budgets prévisionnels de l'exercice à venir et arrête les comptes annuels de l'exercice écoulé.

- Il délègue les pouvoirs nécessaires au Président et aux membres du Bureau, notamment pour la gestion courante de l'Association, pour laquelle le Bureau est habilité à prendre toutes initiatives et notamment conclure et signer tous contrats (avec les fournisseurs et les salariés notamment).

- Par délibération, le Conseil d'Administration, autorise également le Bureau représenté par le Président, à conclure, négocier et signer au nom et pour le compte de l'Association, les actes et opérations suivantes ne rentrant pas dans le cadre de la gestion courante :

- les baux y compris emphytéotiques, à charge ou au bénéfice de l'Association ;
- les contrats pris en application des grandes orientations définies par le Conseil d'Administration ;
- les acquisitions assorties ou non de contrat de crédit-bail ou financées au moyen d'un emprunt, cession ou apports d'actifs immobiliers ;
- les emprunts destinés à financer le matériel d'exploitation et les agencements.

Article 3 - Modalités de fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président, et au moins trois fois par an ou à la demande d'un tiers (1/3) de ses membres.

- L'ordre du jour des séances est fixé par le Président, il est adressé à tous les membres, par voie postale ou électronique avec la convocation, 7 jours avant la date fixée. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à 3 jours sur décision du Président.

- Le recours à une procédure écrite de consultation des administrateurs peut être décidé à titre exceptionnel par le Président, lorsque l'urgence impose de consulter le Conseil dans les délais les plus brefs ou que les conditions normales d'organisation ne sont pas réunies.

Dans ce cas, les administrateurs sont consultés individuellement par courrier électronique et disposent d'un délai de 48 heures à compter de sa réception pour exprimer leur avis et transmettre leur vote également par courrier électronique.

La question qui a fait l'objet de la consultation écrite est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil, pour compte-rendu du Président et indication des résultats du vote.

- La moitié des membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité simple des présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- Le Conseil d'Administration se prononce à bulletin secret à la demande au moins du quart des membres présents.
- Il est tenu des procès-verbaux des séances. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés au siège de l'Association.

CHAPITRE 7

BUREAU

Article 1 – Composition et fonctionnement

Au cours de sa première réunion consécutive à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élit pour 3 ans le Président choisi parmi les administrateurs membres adhérents ainsi que les autres membres du Bureau, pour une durée de trois ans.

Le Bureau est composé au minimum de 6 membres :

- un Président,
- un vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,

auxquels peuvent s'adjoindre au maximum 4 autres membres additionnels, adhérents et membres du Conseil d'Administration, dont un second vice-président.

Le Bureau est réuni par le Président au moins cinq (5) fois par an en présentiel ou visio-conférence.

Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration. Les délibérations sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du la Président est prépondérante.

Article 2 – Fonctions des membres du Bureau

Le Président :

- il convoque les Administrateurs et les membres du Bureau et préside les séances ;
- il dirige et assure l'exécution des décisions du Conseil et du Bureau, ainsi que le fonctionnement régulier de l'Association ;
- il délègue au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa fonction ;- il assure la représentation de l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile sans qu'il n'ait besoin de recueillir l'autorisation du Conseil d'Administration, qu'il doit cependant tenir informé ;

- Il représente l'Association dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées et avec les tiers ;
- il assure la tenue des registres prévus à l'article 5 de la loi de 1901 et veille à ce que ces registres de l'Association et les documents comptables soient présentés sans déplacement sur toute réquisition des Autorités de Tutelle ;
- il donne les ordres de paiement des dépenses et contrôle leur exécution.

Le ou les Vice-Présidents :

Le Président peut déléguer au Vice-président ou à un membre du Bureau tout ou partie de ses fonctions.

En cas de force majeure, les fonctions du Président seront remplies prioritairement par le vice-Président ou par le secrétaire, pendant la durée de l'empêchement.

Le Secrétaire :

Il est chargé :

- de la rédaction des procès-verbaux de séances du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- de l'établissement du rapport annuel d'activités qu'il présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire-adjoint participe à toutes ces activités.

Le Trésorier :

- analyse les résultats et établit le rapport financier annuel qu'il présente au Conseil d'Administration puis à l'Assemblée Générale ;
- assure le recouvrement des cotisations et en donne quittance des sommes reçues.

Le Trésorier-adjoint participe à toutes ces activités.

Le Bureau rendra compte de sa mission relative aux opérations spécifiquement autorisées ci-dessus à toute demande du Conseil d'Administration et au plus tard lors de chaque assemblée annuelle dans le cadre du rapport d'activité de façon à ce que le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale puissent exercer leur contrôle.

CHAPITRE 8

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations des membres adhérents ;
- les dons reçus de bienfaiteurs ;
- les subventions accordées à l'Association par l'Etat et les Collectivités territoriales ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant ;
- toute autre ressource qui ne lui est pas expressément interdite par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 9

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- la modification des présents statuts sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres à jour de leur cotisation au moment de la demande ;

-la dissolution de l'Association.

Le cas échéant, elle nommera alors un ou plusieurs liquidateurs et décidera de l'attribution de l'actif net à une ou plusieurs association(s) ou fondation(s) reconnue(s) d'intérêt général ou d'utilité publique et poursuivant des buts analogues à l'objet décrit à l'article 2 des présents statuts.

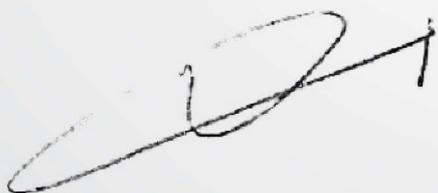
CHAPITRE 10

REGLEMENT INTERIEUR STATUTAIRE

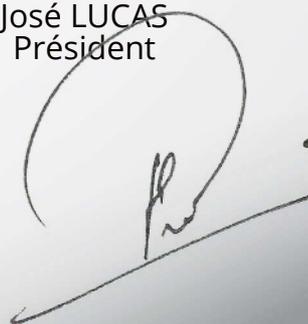
Un Règlement intérieur statutaire établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale détermine les détails d'exécution des présents statuts.

En cas de nécessité, le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement intérieur statutaire les modifications qui s'appliquent immédiatement.

Pierre DERRIEN
Trésorier



José LUCAS
Président





PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale
1, rue Jean Houdon
78000 Versailles
01 39 49 77 11
Réf : DRE/BRG/ASSO

Le numéro W784002073
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W784002073

Ancienne référence
de l'association :
0784005463

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **28 juin 2022**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

STATUTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION POUR L'INSERTION, L'EDUCATION ET LES SOINS - "A IES"

dont le siège social est situé : 3, place de la Mairie
BP 60137
78190 Trappes

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 juin 2022**

Pièces fournies : Statuts
Procès-verbaux

Versailles, le 29 juin 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de la section
« Associations, funéraire et tourisme »

Jean-Paul ALARY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.